

Le règlement assainissement

Modification du règlement assainissement

Assainissement collectif

- Article 3 : Les eaux de piscines

« Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis du service technique : le principe de la réinjection dans le milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement »...

- Article 36 : Réseaux privés

« Lorsque les aménageurs privés souhaitent rétroceder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service assainissement du Sicoval et suivre la procédure en place qui leur sera remise. »

Assainissement non collectif

- Article 5 : Dépotage des matières de vidange

Un règlement a été introduit destiné aux vidangeurs. Ce dernier rappelle les modalités financières d'utilisation des installations de dépotage sur l'unité de dépollution de Labège.

Nouvelle loi sur l'eau

Après une phase de concertation et de débats qui ont duré plus de 2 ans, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006.

Principaux changements

Accès des agents du service aux propriétés privées

- Pour assurer le contrôle des raccordements des immeubles aux réseaux publics
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux

usées autres que domestiques

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement
- Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations si la commune assure leur prise en charge.

Si l'occupant refuse l'accès de sa propriété aux agents du service, **l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme** au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Autorisation de déversement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Sicoval. La collectivité dispose de 2 mois pour formuler un avis (le délai est prorogé d'un mois si des informations complémentaires sont nécessaires). A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Dispositif de comptage

Obligation aux usagers, qu'ils soient raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

Obligations des propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- Assurer **l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée** par le préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- En cas de non-conformité de son installation, le propriétaire dispose de **4 ans** après le contrôle **pour faire procéder aux travaux prescrits.**

Vente d'un immeuble et diagnostic technique

A partir du 1^{er} janvier 2013, le rapport du contrôle de l'installation d'ANC sera joint aux actes notariés de vente d'une habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.